



Commission de révision
agricole du Canada

Ottawa, Canada
K1A 0B7

Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *Corbally c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*,
2023 CRAC 16

Dossier : CRAC-2023-BMR-005

ENTRE :

MARIE CORBALLY

DEMANDERESSE

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

DEVANT : **Emily Crocco, présidente**

AVEC : **M^{me} Marie Corbally, la demanderesse, et**
 M^{me} Veronica Raymond, représentante de l'intimé

DATE DE LA DÉCISION : **Le 23 mai 2023**

SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

[1] Le 10 octobre 2022, la demanderesse est arrivée à Calgary par avion en provenance de la République tchèque. Dans sa déclaration du voyageur et à la borne d'inspection primaire, elle n'a pas déclaré qu'elle importait des produits d'animaux. Cependant, lors de l'inspection de ses bagages, les agents de l'intimé ont trouvé onze produits de viande et produits laitiers.

[2] Les agents de l'intimé ont délivré le procès-verbal n° 7011-22-0598 assorti d'une sanction de 1 300 \$ à la demanderesse parce qu'elle avait omis de présenter les produits d'animaux pour inspection, en contravention du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (la *Loi SA*).

[3] Le 3 novembre 2022, la demanderesse a demandé à l'intimé de réviser le procès-verbal. L'intimé a confirmé le procès-verbal dans la décision n° 2210334-1. La demanderesse a demandé à la Commission de réviser cette décision.

[4] La demanderesse ne conteste pas le fait qu'elle a importé les produits d'animaux et qu'elle a omis de les déclarer. Elle demande toutefois que le procès-verbal soit annulé pour les raisons suivantes : elle était extrêmement fatiguée et distraite et elle était sous médication; elle n'avait pas l'intention d'importer les produits d'animaux au Canada et elle ne connaissait pas la loi; elle n'a pas beaucoup d'argent.

2. QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le paragraphe 16(1) de la *Loi SA* exige qu'une personne déclare à un inspecteur ou à un agent des douanes, au plus tard à l'importation, tous les produits d'animaux qu'elle importe. La déclaration doit être faite à la première occasion après l'arrivée au Canada (voir l'arrêt [Canada \(Procureur général\) c Savoie-Forgeot](#), 2014 CAF 26).

[6] La personne qui omet de déclarer avec exactitude un produit ou un sous-produit animal peut se voir délivrer un procès-verbal pour violation du paragraphe 16(1) de la *Loi SA*.

[7] Les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 16(1) de la *Loi SA* sont les suivants :

1. la demanderesse est la personne désignée dans le procès-verbal;
2. la demanderesse a importé un animal, un produit animal, un sous-produit animal ou des aliments pour animaux au Canada;
3. la demanderesse n'a pas déclaré le produit en question lors de son premier contact avec les agents de l'intimé.

[8] L'intimé a présenté de nombreux éléments de preuve, que la demanderesse ne conteste pas ou qu'elle accepte, et que j'accepte aussi, qui établissent les éléments essentiels de la violation tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

[9] Par conséquent, je conclus que la demanderesse a enfreint le paragraphe 16(1) de la *Loi SA*.

[10] Je dois me pencher sur la question de savoir si la demanderesse a établi un moyen de défense admissible. Si elle ne l'a pas fait, je dois également me pencher sur la question de savoir si le montant de la sanction a été calculé correctement.

[11] Pour les motifs qui suivent, je confirme la décision de l'intimé.

3. ANALYSE

(a) Erreur de bonne foi et ignorance de la Loi

[12] L'article 18 de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (la *Loi SAPMAA*) prévoit qu'une personne désignée

dans un procès-verbal « ne peut invoquer en défense le fait [...] qu'[elle] croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient ».

[13] Par conséquent, l'argument de la demanderesse selon lequel elle avait commis une erreur de bonne foi et ne connaissait pas les lois du Canada ne constitue pas un moyen de défense admissible.

(b) Fatigue, distraction et médication

[14] La demanderesse soutient qu'elle était sous médication et qu'elle était trop distraite et fatiguée pour comprendre ce qu'elle déclarait au moment où elle a répondu aux questions concernant ce qu'elle importait au Canada.

[15] Une preuve psychiatrique doit être présentée pour établir la défense d'automatisme (voir l'arrêt [Canada \(Procureur général\) c Klevtsov](#), 2018 CAF 196 au para 13). Comme la demanderesse n'a pas présenté de preuve psychiatrique à l'appui de son argument, je conclus que ce moyen de défense n'est pas fondé.

(c) Ressources financières limitées

[16] La demanderesse demande que la sanction soit annulée ou que le montant soit réduit parce que ses ressources financières sont limitées.

[17] La Commission tire son pouvoir d'accorder une dispense de ses lois habilitantes. En d'autres termes, la Commission ne peut accorder la dispense demandée que si les lois applicables lui confèrent le pouvoir de le faire.

[18] Or, les lois n'indiquent pas que la Commission peut annuler un procès-verbal ou le déclarer invalide pour des motifs d'ordre humanitaire ou financier. Par conséquent,

l'argument de la demanderesse selon lequel elle n'a pas les moyens de payer l'amende ne constitue pas un moyen de défense admissible.

(d) Le montant de la sanction a été calculé correctement

[19] Comme la demanderesse n'a pas établi de moyen de défense admissible, je dois maintenant examiner la question de savoir si le montant de la sanction a été calculé correctement.

[20] Selon la section 1 de la partie 1 de l'annexe 1 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (le *Règlement SAPMAA*), une violation du paragraphe 16(1) est qualifiée de « très grave ».

[21] L'alinéa 5(1)c) du *Règlement SAPMAA* précise que le montant de la sanction applicable dans le cas d'une violation « très grave » est de 1 300 \$.

[22] Comme la demanderesse a enfreint le paragraphe 16(1) de la *Loi SA*, la sanction d'un montant de 1 300 \$ qui lui a été imposée est conforme au *Règlement*.

4. CONCLUSION

[23] La demande de révision est rejetée.

[24] La demanderesse dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la présente décision pour payer la sanction de 1 300\$ à l'intimé.

[25] La présente violation ne constitue pas une infraction criminelle. Conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*, cinq ans après la date du paiement de la sanction, la demanderesse pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de faire rayer la violation de son dossier.

Fait ce 23^e jour de mai 2023.

A handwritten signature in black ink that reads "Emily Crocco". The signature is written in a cursive, flowing style. Below the signature is a solid horizontal line.

Emily Crocco
Présidente
Commission de révision agricole du Canada